



Infos Juridiques n°12 Novembre 2020



CHEVAUX EN PENSION : CONTRAT ET REGLES DE RESPONSABILITE

Quelle la définition juridique de l'activité de pension d'équidés ?

Le code civil apporte les définitions suivantes :

- Article 1101 du Code civil : « le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. »
- Article 1915 du Code Civil : « le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garde et de la restituer en nature »

Vigilance : lorsqu'une prestation est réalisée sur l'équidé confié, la qualification juridique n'est pas la même.

Quelles sont les parties constitutives d'un contrat de pension ?

Dans un contrat de pension on retrouve deux parties :

- Le déposant (cavalier, propriétaire, demi-pensionnaire ...) qui a pour obligation première de régler le prix mensuel de la pension de son cheval et de respecter les obligations contractuelles
- Le dépositaire (dirigeant/responsable d'écurie) qui lui a une obligation de moyens pour assurer les soins et la sécurité de l'équidé qui lui a été confié par le déposant et le restituer à la fin du contrat.

Le déposant et le dépositaire sont tenus de respecter toutes les obligations supplémentaires spécifiées dans le contrat.

Pour une question d'opposabilité du contrat on distingue les parties et les tiers du contrat.

Le contrat de pension : une clause pour clarifier les relations entre déposant et dépositaire

Comment rédiger un contrat ? Quel est son contenu ?

Le contrat est un acte de volonté entre deux parties. Le contrat de pension peut se faire, soit verbalement, soit à l'écrit. Néanmoins, pour une meilleure sécurité, le formalisme est nécessaire, voire indispensable. Le contrat écrit présente plusieurs avantages : il assure une sécurité en cas de litige et en le rédigeant, il acquiert une force exécutoire.

Dans le contrat écrit, il est conseillé de définir :

- Les parties engagées : noms et coordonnées ;
- Nom du cheval et son n° de SIRE : remise du carnet au propriétaire si possible ;
- Object du contrat (*exemple : prise en pension*), prix mensuel de la pension et délai de paiement ;

- Les soins : maréchal-ferrant, vétérinaire... ;
- Les assurances, plus sécurisant en cas d'accident ;
- Durée et modalités de rupture.

Le prix et le paiement de la pension

Comment le tarif de la pension évolue-t-il ?

L'évolution du prix de la pension va dépendre de la nature du contrat :

- En cas de contrat à durée indéterminée (CDI), le dépositaire est libre, quand il le souhaite de modifier le tarif de la pension en laissant un délai suffisant au propriétaire afin que ce dernier puisse déposer un préavis s'il le souhaite.
- En cas de contrat à durée déterminée (CDD), il est impossible de modifier les conditions tarifaires, sauf en cas d'accord à l'amiable.

En cas de pensions impayées, quelles solutions pour le dépositaire ?

Lors d'une pension impayée, l'article 1948 du code civil relatif au dépôt énonce que le dépositaire peut garder l'équidé jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt. L'établissement peut donc garder le cheval jusqu'à ce que la dette soit intégralement payée et interdire l'accès aux écuries au déposant. Par contre, le dépositaire devra continuer à entretenir le cheval selon les conditions du contrat, en facturant son droit de rétention au montant de la pension.

Il peut aussi y avoir un accord à l'amiable, en proposant au déposant propriétaire de céder l'équidé (gratuitement ou à un prix réduit) pour limiter la dette que le déposant ne sera pas en mesure de régler.

Il est possible d'agir au travers d'une mise en demeure de payer, par lettre recommandée avec AR ou par commandement de payer par acte d'huissier. Cette mise en demeure rappellera le montant dû, précisera que ce montant porte intérêt au taux légal ou contractuel.

Il est également possible pour le déposant de se mettre en relation avec une association de protection d'équidés qui pourra récupérer l'équidé dont la pension n'est pas payée par le dépositaire, en effectuant un dépôt de plainte pour « abandon d'animal domestique » (article 521-1 du code pénal).

Enfin, lorsqu'il est nécessaire de passer par une procédure judiciaire, le dernier recours est la saisine directe du tribunal judiciaire. Dans ce cas il est nécessaire de faire appel à un avocat afin d'établir au mieux les procédures à mettre en œuvre. La saisine du tribunal judiciaire permettra d'obtenir un remboursement des sommes avec obligation du déposant à reprendre son équidé.

La blessure ou le décès d'un équidé en pension

Quelles sont les responsabilités du dépositaire ?

Pour que la responsabilité civile contractuelle revienne au dépositaire il faut que :

- Une faute (erreur/oubli du dépositaire), en cas d'accident ou décès, le droit par du principe que le dépositaire est fautif et qu'il doit rapporter la preuve de son absence de faute ;
- Un dommage (blessure) ;

- Un lien de causalité entre la faute et le dommage soit établi.

Si c'est trois conditions sont réunies, le dépositaire sera condamné à indemniser le déposant.

Il est donc recommandé au dépositaire de prendre ses précautions, à la fois dans le contrat et dans la gestion quotidienne des équidés :

- Détailler les conditions d'hébergement de l'équidés (box, prés, en groupe ou non..., nécessité de déferer toute ou partie des membres) ;
- Sécuriser au maximum ses installations pour éviter les blessures, la divagation des équidés... ;
- Attention au chevaux au pré (surveillance à travers des visites quotidiennes, eau à disposition...) ;
- Contacter sans attendre un vétérinaire en cas de blessure ou de signe de mal-être ;
- Faire effectuer une autopsie si décès ;
- Effectuer une déclaration de sinistre ;
- ...

Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité

Sont-elles juridiquement valables dans un contrat de pension ?

La charge de la preuve des fautes du dépositaire peut être renversée, si dans le cas d'un contrat conclu entre deux professionnels, une clause écrite spécifique que la charge de la preuve appartient au déposant.

Vigilance : ce type de clause ne sera pas admise si l'une des deux parties n'est pas un professionnel. Il s'agira alors d'une clause défavorisant le consommateur, qui sera requalifiée en clause abusive (droit de la consommation).

Rupture du contrat

Juridiquement il est toujours possible de rompre un contrat, cependant les modalités de rupture vont être différentes en fonction de la durée du contrat.

Le contrat à durée indéterminée peut à tout moment être rompu par l'une ou l'autre des parties. Cette faculté est d'ordre public : toute clause contraire sera considérée comme nulle et non écrite. A l'inverse, si le contrat est à durée déterminée, il prend fin à l'arrivée du terme convenu. La seule possibilité de rupture anticipée est le commun accord des parties, accord à l'amiable.

**Pour plus d'informations, contactez l'Institut du Droit Equin : contact@institut-droit-equin.fr
Si vous souhaitez adhérer à l'IDE, retrouvez [la plaquette descriptive](#) et [le bulletin d'adhésion](#)**